



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 40561

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir l'éclairer sur ses intentions concernant les modalités de calcul des pensions des assurés ayant acquis des droits dans plusieurs régimes de base, régime général et régimes alignés. Les effets de l'allongement progressif de la période de référence prise en compte pour le calcul des salaires et des revenus moyens sont en effet multipliés par le nombre des régimes dans lesquels les assurés ont acquis des droits. Cet élément négatif est actuellement compensé par la possibilité d'obtenir la liquidation de droits qui, additionnés, peuvent représenter plus de 150 trimestres. Or il est prévu, en application des dispositions que le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre pour réformer la sécurité sociale, d'écrire la durée totale d'assurance des polypensionnés. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour assurer aux polypensionnés des modalités équitables de calcul de leurs retraites et éviter que les travailleurs salariés ou indépendants qui prennent le risque de changer de statut, notamment les salariés qui créent une entreprise, ne soient pénalisés.

Texte de la réponse

La loi no 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale avait effectivement prévu que le Gouvernement était autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures « modifiant (...) pour les personnes ayant été affiliées à plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, les conditions de prise en compte des durées d'assurance pour le calcul de leur pension... » Ce projet était inspiré par un souci d'égalité de traitement des pensionnés vis-à-vis des régimes pratiquant un plafonnement de la durée d'assurance à 150 trimestres. Il visait à ce que, dans ces régimes, soient traités de manière identique les assurés n'ayant appartenu qu'à un seul régime d'assurance vieillesse pour qui la durée d'assurance prise en compte est plafonnée à 150 trimestres, et les assurés ayant relevé de plusieurs régimes qui peuvent se voir rémunérés plus de 150 trimestres. Toutefois, la complexité inhérente à la mise en place d'un tel dispositif et le souhait du Gouvernement d'étudier précisément l'impact et les conséquences de cette mesure justifient les études complémentaires en cours.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40561

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5818